

**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° DCL/2025/66
PORTANT DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND-FIGEAC**

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN, préfète du Lot ;
Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Claire CHAUFOUR-ROUILLARD, préfète du l'Aveyron ;
Vu le décret du 9 mai 2025 portant nomination de Guillaume RAYMOND, secrétaire général de la préfecture du Lot ;
Vu la circulaire NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 novembre 2013 portant création de la communauté de communes Grand-Figeac ;

Considérant qu'à défaut d'accord local valide adopté dans les délais prévus, le conseil communautaire est composé en application des dispositions de droit commun, prévues aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de l'Aveyron ;

ARRÈTENT

ARTICLE 1 :

Le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand-Figeac est fixé à 125.

ARTICLE 2 :

Ces 125 sièges sont répartis comme suit :

FIGEAC	20	SAINTE-COLOMBE	1
CAPDENAC-GARE	9	PRENDEIGNES	1
BAGNAC-SUR-CÉLÉ	3	ANGLARS	1
LACAPELLE-MARIVAL	2	MONTET-ET-BOUXAL	1
CAJARC	2	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	1
CAPDENAC	2	SAINT-PERDOUX	1
LISSAC-ET-MOURET	2	LABATHUDE	1
LEYME	1	BRENGUES	1
CAUSSE-ET-DIEGE	1	RUEYRES	1
ASPRIÈRES	1	SAINT-SIMON	1
BÉDUEUR	1	LENTILLAC-SANT-BLAISE	1
FAYCELLES	1	RUDELLE	1
LIVERNON	1	MARCILHAC-SUR-CÉLÉ	1
ASSIER	1	BOUSSAC	1
CARDAILLAC	1	THÉMINETTES	1
LUNAN	1	FOURMAGNAC	1
AYNAC	1	BALAGUIER D'OLT	1
PLANIOLES	1	TERROU	1
ISSENDOLUS	1	REILHAC	1
SAINT-FÉLIX	1	CADRIEU	1
SONNAC	1	SAINT-PIERRE-TOIRAC	1
FELZINS	1	DURBANS	1
CAMBURAT	1	GRÈZES	1
LATRONQUIÈRE	1	SAINT-CHELS	1
FONS	1	LARNAGOL	1
REYREVIGNES	1	SAINT-Sulpice	1
SALVAGNAC-CAJARC	1	LARROQUE-TOIRAC	1
MOLIÈRES	1	SENAILLAC-LATRONQUIERE	1
CAMBES	1	LE BOUYSSOU	1
GORSSES	1	SAINT-BRESSOU	1
VIAZAC	1	SAULIAC-SUR-CÉLÉ	1
SAINT-CIRGUES	1	MONTBRÙN	1
SAINT-JEAN-MIRABEL	1	CARAYAC	1
GRÉALOU	1	QUISSAC-EN-QUERCY	1
LE BOURG	1	SAINT-MÉDARD-NICOURBY	1
MONTREDON	1	ESPEYROUX	1
ESPÉDAILLAC	1	SABADEL-LATRONQUIÈRE	1
ISSEPTS	1	SONAC	1
CAMBOULIT	1	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	1
SAINT-JEAN-DE-LAUR	1	PUYJOURDES	1
CUZAC	1	ALBIAC	1
LAURESSES	1	FLAUJAC-GARE	1
THÉMINES	1	BESSONIES	1
CALVIGNAC	1	FRONTENAC	1
CORN	1	SAINT-HILAIRE	1
LINAC	1	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	1

ARTICLE 3 :

Cet arrêté entre en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de l'Aveyron, le président de la communauté de communes du Grand-Figeac, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le **08 OCT. 2025**

La Préfète du Lot,

Claire RAULIN

À Rodez, le **26 SEP. 2025**

La Préfète de l'Aveyron

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

